

RÉFORME DES CONGÉS BONIFIÉS

FO PÉNITENTIAIRE REÇU !

Après la parution du *décret 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique*, **FO Pénitentiaire** a été reçu le mardi 22 septembre 2020, après avoir sollicité les services RH4 de la Direction de l'Administration Pénitentiaire. En effet, beaucoup de questions restaient en suspens quant à la mise en place de ces nouvelles mesures et à l'impact de celles-ci sur le droit incontestable de nos Collègues ultramarins en métropole.

Tout d'abord, et afin de garantir le droit aux fonctionnaires qui n'auraient pas pu prétendre à leurs congés bonifiés à cause de la crise sanitaire, la DAP nous a confirmé qu'ils bénéficieront d'un report de leurs droits en 2021.

S'agissant de la réforme, une note DAP, en cours de signature, vient entériner la fin de la bonification des 30 jours, portant ainsi **de 65 à 31 le nombre de jours consécutifs de congés bonifiés après une période de 24 mois** de services ininterrompus. Les règles du calcul des 24 mois de services ininterrompus restent les mêmes et commencent **à la date de stagiairisation**. Ces jours de congés seront décomptés du droit au CA en fonction de la position administrative de chaque agent (*50 jours pour les personnels dit « postés » et 40 jours pour les postes fixes*)

Exemple : un Collègue dit « posté » dont le nombre de CA acquis annuellement est de 50 jours de congés annuels et qui bénéficie de 31 jours de congés bonifiés, aura un reliquat de congés de 19 jours à poser dans l'année.

Les règles d'octroi de congés bonifiés et de prise en charge des frais pour les bénéficiaires, leurs enfants et conjoints restent identiques à l'ancien dispositif. Afin d'en bénéficier, l'agent doit établir sa demande tout en apportant les éléments justifiant de son Centre des Intérêts Matériels et Moraux, par exemple : domicile des parents ou proches parents, propriété ou location de biens fonciers, lieu de naissance, etc...

POUR RAPPEL, CES CRITÈRES SONT NON CUMULATIFS ET SONT NON EXHAUSTIFS !

Avec cette nouvelle réforme, et c'est une des seules avancées relevées pour **FO Pénitentiaire**, le bénéfice des congés bonifiés se voit étendu à l'ensemble des personnels des territoires outre-mer qui jusque-là, étaient exclus de ce dispositif. Les personnels contractuels pourront également prétendre à ce dispositif.

FO Pénitentiaire a également rappelé les difficultés pour les personnels à percevoir leur prime de vie chère pendant la période de congés bonifiés, comme prévu par les textes. Aussi, nous avons redemandé qu'elle soit versée **avant** le départ, puisqu'il a été constaté que les Personnels percevaient, le plus souvent, la prime au retour du congé.

Pour conclure, la DAP nous a informé que les nouvelles règles applicables aux congés bonifiés entrent **en vigueur dès la campagne « Hiver 2020 »**. Les Personnels ayant déposé leur demande bénéficient d'un « droit d'option » afin d'opter pour la nouvelle formule s'ils le souhaitent.

1/2

En effet, le décret prévoit une mesure transitoire, sous la forme un « droit d'option » :

1. S'ils en remplissent les conditions, de bénéficier une dernière fois de leurs congés bonifiés dans sa version antérieure au *décret du 2 juillet 2020* (départ tous les 36 mois pendant 65 jours maximum), dans la mesure où ce voyage est réalisé dans les 12 mois à compter de leur ouverture de droit ;

2. Ou de bénéficier immédiatement des nouvelles dispositions pour leur prochain voyage (*départ tous les 24 mois pendant 31 jours maximum, et tenant compte des nouvelles destinations ouvertes au bénéfice des congés bonifiés*).

L'expression de ce « droit d'option » par les bénéficiaires se fera pour les voyages à compter du 1er novembre 2020 (saison hiver 2020).

Les Collègues ayant déjà déposé des dossiers n'auront pas à en déposer de nouveau, **seulement à l'actualiser** si besoin. Les dépôts de dossier des Personnels nouvellement concernés par ces dispositions seront également possibles, dans le respect du calendrier de gestion qui sera adressé aux DISP.

Ce « droit d'option » est étendu à l'ensemble des Collègues ayant des droits ouverts aux congés bonifiés, qui pourront demander à bénéficier une dernière fois de l'ancienne formule sur leur prochaine période de congés bonifiés.

FO Pénitentiaire a soumis l'idée de la mise en place d'un outil de suivi de dossier afin que chaque agent puisse connaître en direct l'état d'avancée de leur situation, en temps réel, et qui permettrait également à chacun de transmettre les documents manquants.

Avec cette dernière proposition, FO Pénitentiaire a réitéré sa demande de création d'un groupe de suivi au travers des réunions régulières, tous les 6 mois, relatif aux congés bonifiés. Cette demande avait d'ailleurs fait écho auprès de la DAP et donc validé sa création en ... octobre 2017 !!!

